

A R R E T E N° MH.90-IMM. 147

portant classement de la chapelle Notre-Dame du Peyrou à  
CLERMONT-l'HERAULT (Hérault) parmi les  
monuments historiques.

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands  
Travaux et du Bicentenaire

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques  
modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25  
février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié  
du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique  
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;
- Vu le décret n°88 - 823 du 18 juillet 1988 relatif aux  
attributions du ministre de la Culture, de la Communication,  
des Grands Travaux et du Bicentenaire;
- Vu l'arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire  
des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame du  
Peyrou à CLERMONT-L'HERAULT (Hérault) en date du 28 mai  
1979 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance  
du 9 avril 1990 ;
- Vu l'adhésion au classement donnée le 20 juin 1990  
par le conseil municipal de la commune de CLERMONT-L'HERAULT (Hérault),  
propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- Considérant que la chapelle Notre-Dame du Peyrou à  
Clermont-l'Hérault (Hérault) représente sur le plan de  
l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de  
l'authenticité et de la qualité de cette architecture ;

^  
A R R E T E

Article 1er : Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, la chapelle Notre-Dame du Peyrou à CLERMONT-L'HERAULT (Hérault), située sur la parcelle n°605 d'une contenance de 12a 60ca figurant au cadastre section H et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 28 mai 1979 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 24 SEP. 1990

Le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

  
Christian DUPAVILLON

Département :  
HERAULT

Commune :  
CLERMONT L HERAULT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :  
Montpellier  
Centre administratif CHAPTAL BP 70001  
34953  
34953 MONTPELLIER CEDEX 02  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

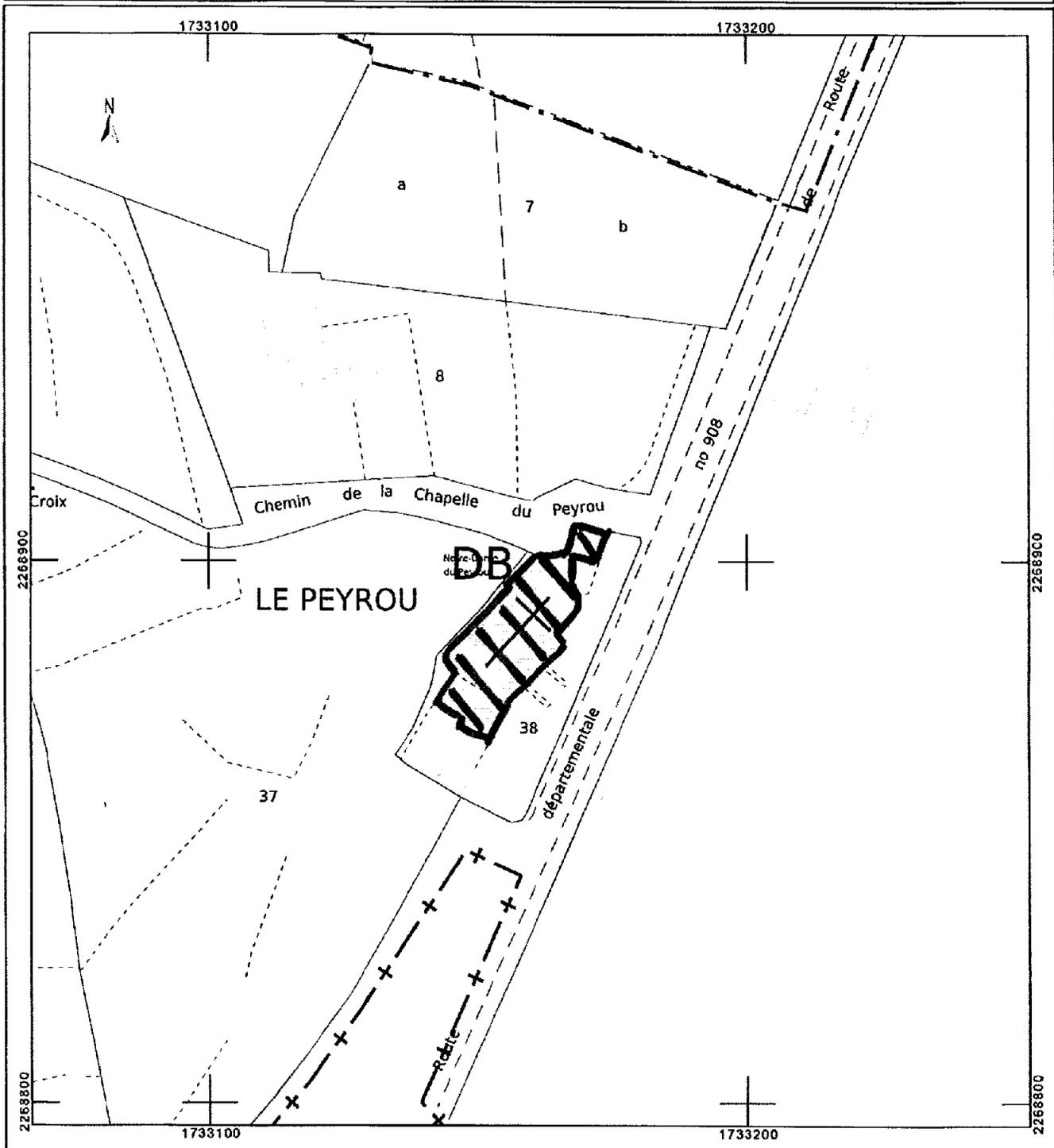
cadastre.gouv.fr

Section : DB  
Feuille : 000 DB 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/05/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



et

A R R Ê T É

LE MINISTÈRE DE LA CULTURE et  
de la COMMUNICATION

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

et

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

VU le décret n° 78.533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU le décret n° 78.1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T E N T

- Article 1° - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la chapelle Notre-Dame du Peyrou à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), figurant au cadastre section H sous le n° 605, d'une contenance de 12 ares 60 centiares, et appartenant à la commune.
- Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.
- Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
Le Directeur de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

Jacques BOUQUET

PARIS, le 28 MAI 1979

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine  
Christian PAITYN